



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 26 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMVD

Z.I. de la Dame Huguenotte
52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2024 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de recoller deux mises en demeure de 2021 et 2023 et de faire le point sur le projet de réorganisation et d'extension du stockage des machefer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de Chaumont.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enfouissement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Engagement de l'exploitant : Dossier de réexamen IED	Autre du 20/11/2020, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux mises en demeures peuvent être levées.

La réorganisation du stockage des mâchefers répond aux engagements de l'exploitant dans son dossier de réexamen IED. Les travaux modificatifs décrits dans le Porter-à-Connaissance ont été analysés en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que ces travaux, au vu du dossier, sont jugés notables mais non substantiels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enfouissement de mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Enfouissement de mâchefers
Prescription contrôlée : La SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS (SHMVD), dont le siège est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure d'assurer le respect, sous 6 mois, des prescriptions susvisées des articles 9.1.1 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 susvisé concernant les mâchefers mis en enfouissement sur la parcelle ZI n°9 de la commune d'Ozières. À cette fin, l'exploitant devra, à l'issue du délai prescrit : <ul style="list-style-type: none">• soit avoir transféré l'ensemble de ces mâchefers vers des chantiers de valorisation en techniques routières ou équivalentes de type 1 ;• soit avoir ramené ces mâchefers sur l'unité de stockage se trouvant sur le site de l'usine d'ici à leur enlèvement vers une destination conforme dans le délai défini par l'arrêté préfectoral susvisé du 11 août 2011.
Constats : Dans un message du 11 avril 2023, la société SHMVD a fait parvenir à l'inspection les résultats des rejets en cheminée démontrant une conformité des rejets en « Somme des métaux lourds » conformes sur les deux lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en métaux lourds
Prescription contrôlée : La société SHMVD, dont le siège social est situé ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de Chaumont, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'article 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 en ce qui concerne le respect de la valeur limite d'émission en concentration pour le total des métaux lourds ;
Constats : Dans le message du 11 avril 2023, la société SHMVD a fait parvenir à l'inspection les résultats des rejets en cheminée démontrant une conformité des rejets en Ammoniac (NH3) conformes sur les deux lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en ammoniac
Prescription contrôlée : La société SHMVD, dont le siège social est situé ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de Chaumont, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'article 4.3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 en ce qui concerne le respect de la valeur limite d'émission en concentration d'ammoniac.
Constats : Dans le message du 11 avril 2023, la société SHMVD a fait parvenir à l'inspection les résultats des rejets en cheminée démontrant une conformité des rejets en Ammoniac (NH3) conformes sur les deux lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Engagement de l'exploitant : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Autre du 20/11/2020, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des mâchefers

Prescription contrôlée :

Engagements de l'exploitant :

- MTD 1 : Mise en place d'un plan de gestion des émissions diffuses de mâchefers (cf. MTD 23).
- MTD 2 : Etude des possibilités d'extension de la surface de stockage des mâchefers avec notamment une étude hydrique des installations.
- MTD 3 : Etude des possibilités de couverture des équipements de process du traitement des mâchefers, et autres alternatives.

Constats :

Dans un porter-à-connaissance, reçu le 13 juillet 2023, Veolia a fait parvenir à l'inspection un projet d'extension et de réorganisation du système de stockage des mâchefers. Les travaux visent à :

- prévenir l'envol de poussières de la zone mâchefer par l'utilisation de brumisateurs industriels alimentés en eau recyclée,
- maîtriser les rejets des eaux de process, y compris en période de pluviométrie importante,
- répondre aux spécifications de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 2011 qui cadre le stockage des mâchefers sur une IME, par la création de 2 bâtiments d'une surface respective de 2000 m² et 2650 m² pour abriter les douze cellules dédiées à chaque lot mensuel de mâchefers avant préparation et valorisation. Le stockage est désormais en 12 cellules couvertes de 375 m² pouvant accueillir chacune 1 200 m³ de mâchefers.

En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé puisque la réorganisation du stockage des mâchefers se fait sur site.

Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée ne modifie ni la quantité annuelle des déchets traités par l'installation ni le périmètre de provenance de ces déchets et ne nécessite pas de besoin supplémentaire en eau d'extinction incendie.

Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu).

Lors de la visite il a été constaté l'achèvement des travaux qui ont également permis de rénover l'ancien bassin d'orage et d'en ajouter un second d'une capacité de 600 m³.

A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle.

Type de suites proposées : Sans suite